



Berne, janvier 2016

Impôts et taxes sur l'huile diesel

Notice pour les marchands

La présente notice a pour but de vous donner une brève vue d'ensemble des principales dispositions dont vous devez tenir compte lorsque vous faites le commerce d'huile diesel. Elle vous montre également quelles redevances sont perçues lors de l'utilisation d'huile diesel en tant que carburant, en tant que combustible ou à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires).

1. Informations d'ordre général

1.1 Base de calcul

Pour l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO₂, les taux sont exprimés par 1000 litres à 15 °C; pour la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), le taux est exprimé par kg de COV.

1.2 TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

L'Administration fédérale des contributions, division principale Taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, téléphone 058 462 21 11, télécopieur 058 465 71 38, courriel mwst@estv.admin.ch, répondra volontiers à vos questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Si vous avez des questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées dans la principauté de Liechtenstein, nous vous prions de vous adresser à l'administration des contributions de cette dernière: Steuerverwaltung des Fürstentums Liechtenstein, Abteilung Mehrwertsteuer, Heiligkreuz 8, Postfach 684, FL-9490 Vaduz, téléphone +423 236 68 17, télécopieur +423 236 68 30, courriel info@stv.llv.li.

2. Impôt sur les huiles minérales et taxes d'incitation

2.1 Livraison en vue de l'emploi comme carburant

2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

L'huile diesel destinée à être utilisée comme carburant est soumise à l'impôt sur les huiles minérales et à la surtaxe sur les huiles minérales:

- impôt sur les huiles minérales 458 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C
- surtaxe sur les huiles minérales 300 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C

Les emplois énumérés ci-après bénéficient d'un taux de faveur (3 francs par 1000 litres à 15 °C):

- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées
- groupes électrogènes stationnaires (générateurs)
- essai de moteurs neufs de propre construction sur le banc d'essai
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

L'allégement fiscal peut être revendiqué soit par la procédure fondée sur les déclarations de garantie, soit par remboursement. C'est en règle générale la procédure de remboursement au consommateur qui est appliquée; la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, décide si

la procédure fondée sur les déclarations de garantie peut être appliquée, et si oui à quelles conditions.

2.1.2 Taxe d'incitation sur les COV

L'huile diesel utilisée comme carburant est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.1.3 Taxe sur le CO₂

En règle générale, la taxe sur le CO₂ n'est pas perçue sur l'huile diesel utilisée comme carburant.

Cette taxe, qui se monte à 220 fr. 10 par 1000 litres à 15 °C, est cependant perçue si le pétrole est utilisé pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force et de centrales à énergie totale équipées, de moteurs de pompes à chaleur stationnaires, ou pour produire de l'électricité dans des installations thermiques.

2.2 Livraison en vue de l'emploi comme combustible

2.2.1 Impôt sur les huiles minérales

Les marchands ne sont autorisés à livrer que de l'huile diesel imposée au taux normal (carburant). La Direction générale des douanes, section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, accorde l'allégement fiscal (application du taux de 3 francs par 1000 litres) au consommateur en procédure de remboursement.

2.2.2 Taxe d'incitation sur les COV

L'huile diesel utilisée comme combustible est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.2.3 Taxe sur le CO₂

L'huile diesel destinée à être utilisée comme combustible est soumise à la taxe sur le CO₂. Celle-ci se monte à 220 fr. 10 par 1000 litres à 15 °C.

2.3 Livraison pour usages techniques

2.3.1 Impôt sur les huiles minérales

Les marchands ne sont autorisés à livrer que de l'huile diesel imposée au taux normal (carburant). La Direction générale des douanes, section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, accorde l'allégement fiscal (application du taux de 9 fr. 90 par 1000 litres) au consommateur en procédure de remboursement.

2.3.2 Taxe d'incitation sur les COV

L'huile diesel remise pour nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires (pour usages techniques) est soumise à la taxe d'incitation sur les COV. Cette taxe se monte à 3 francs par kg et est calculée sur le poids effectif de COV.

La taxe d'incitation sur les COV est perçue a posteriori lors du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales.

2.3.3 Taxe sur le CO₂

L'huile diesel pour usages techniques est exonérée de la taxe sur le CO₂.

3. Changement subséquent d'affectation

Si de l'huile diesel est utilisée a posteriori à une fin autre que celle ayant fait l'objet de la taxation par l'administration des douanes, cela peut avoir pour conséquence un remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et/ou de la taxe sur les COV ou de la taxe sur le CO₂, ou une perception a posteriori. Dans de tels cas, **le consommateur est prié de s'adresser à la Direction générale des douanes**, section Remboursements et contrôles d'entreprises ou section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements (voir chiffre 5 ci-après), afin d'assurer un déroulement correct des opérations.

4. Contrôles par l'administration des douanes

L'administration des douanes peut en tout temps procéder à des contrôles non annoncés. Elle peut exiger tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et se faire présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents. Le contribuable doit collaborer au contrôle de la manière requise.

5. Contacts

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au service compétent:

Perception de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Section Impôt sur les huiles minérales

Tél.: 058 462 67 77 Fax: 058 462 70 10 Courriel: ozd.minoest@ezv.admin.ch

Taxe d'incitation sur les COV

Section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 65 84 Fax: 058 462 70 10 Courriel: ozd.var@ezv.admin.ch

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 67 64 Fax: 058 462 70 10 Courriel: ozd.var@ezv.admin.ch